

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet du projet de modification susmentionné et vous prions de trouver ci-joint le questionnaire y relatif muni de nos avis et de diverses considérations complémentaires.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance des modifications prévues quant aux règles de circulation routière et prescriptions en matière de signalisation, portant effet sur tout un train d'ordonnances (OCR, OSR, OAO, ORN) ainsi que sur l'ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnées pédestres (RS 741.211.5) et sur le projet d'instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée.

À l'exception notoire de la levée de l'interdiction de vente d'alcool sur les aires de ravitaillement et les restoroutes, nous approuvons les modifications envisagées. Elles accompagnent les évolutions technologiques et sociétales, et visent à encadrer les démarches en faveur du transfert modal et de la mobilité douce cyclable et le développement des véhicules électriques, scooters et autres engins.

Le projet s'appuie sur des expériences-test dans divers cantons et renforce la marge de manœuvre des autorités cantonales et communales, ce que nous saluons. Il clarifie également la notion de véhicules (notamment le statut de certains véhicules comme les trottinettes, les vélos électriques, etc.) et les principes généraux de cohabitation entre usagers sur les routes et sur les trottoirs.

Dans les points particuliers importants à relever, l'abrogation de l'O-DETEC semble pertinente dans le but d'uniformiser l'importance de toutes les normes et peut être soutenue sur le principe. Néanmoins, certains problèmes se posent dont, par exemple, le retrait de la norme VSS 640 241 concernant les passages pour piétons. Pour les autorités cantonales, il est important de pouvoir s'appuyer sur une disposition légale ou une norme ayant un statut reconnu par la Confédération pour défendre les dispositions prévues auprès des communes et des citoyens. L'éclairage des passages pour piétons est un exemple d'enjeu important que seule la norme VSS traite directement. De tels éléments de sécurité méritent d'être traités au niveau de l'OSR ou d'une ordonnance/directive du DETEC. La norme VSS 640 241 la plus actuelle doit donc être intégrée à la disposition transitoire de l'article 115a, avant une véritable intégration de son contenu dans l'OSR lors d'une future révision.

Nous vous rendons encore attentifs à la nécessité de mener, dans le délai séparant la décision du Conseil fédéral et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une intense campagne d'information et de communication au niveau national, afin de s'assurer de la bonne compréhension et interprétation de ces changements par l'ensemble des utilisateurs de la mobilité au sens large (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes, etc.).

Réitérant nos remerciements quant au fait de nous avoir consulté, nous vous prions de d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 16 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND



R383-0493

Consultation

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questionnaire

Avis émis par : Canton de Neuchâtel

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Conseil d'État Château 2000 Neuchâtel	

Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (.doc ou *.docx) à raphael.kraemer@astra.admin.ch.*

Questions

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questions générales

1. Avez-vous des remarques d'ordre général concernant le projet de révision proposé ?

OUI

NON

Remarques :

C'est avec intérêt que le canton a pris connaissance de la consultation fédérale portant sur la modification des règles de circulation routière et des prescriptions en matière de signalisation, portant effet sur tout un train d'ordonnances (OCR, OSR, OAO, ORN) ainsi que sur l'ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (RS 741.211.5), ainsi que le projet d'instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée.

À l'exception notoire de la levée de l'interdiction de vente d'alcool sur les aires de ravitaillement et les restoroutes, nous approuvons les modifications envisagées. Elles accompagnent les évolutions technologiques et sociétales, et visent à encadrer les démarches en faveur du transfert modal et de la mobilité douce cyclable et le développement des véhicules électriques, scooters et autres engins.

Le projet s'appuie sur des expériences test dans divers cantons et renforce la marge de manœuvre des autorités cantonales et communales, ce que nous saluons.

Le projet clarifie également la notion de véhicules (notamment le statut de certains véhicules comme les trottinettes, les vélos électriques, etc.) et les principes généraux de cohabitation entre usagers sur les routes et sur les trottoirs.

2. Êtes-vous d'accord que les nouvelles prescriptions entrent en vigueur environ six mois après la décision du Conseil fédéral ?

OUI

NON

Remarques :

Un délai de 6 mois semble court pour permettre aux organes de contrôle de se mettre en conformité, ajuster leur pratique et former leur personnel. Un allongement à 9 mois serait le bienvenu.

Nous vous rendons toutefois attentif à la nécessité de mener, dans ce même délai, une intense campagne d'information et de communication d'ampleur nationale afin de s'assurer des bonnes connaissances, compréhension et interprétation de ces changements par l'ensemble des utilisateurs de la mobilité au sens large (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes, etc.).

Règles de la circulation

- a) Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Le canton approuve le principe de la modernisation de la législation. Les adaptations proposées, telles le principe « de la fermeture éclair » ou l'autorisation pour les enfants de l'école primaire d'emprunter les trottoirs avec leur vélo, semblent amener des réponses à des problématiques largement (re)connues.

2. Approuvez-vous l'art. 1, al. 10, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

3. Approuvez-vous l'art. 3, al. 3, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Comme expliqué dans le rapport y relatif, il convient d'ajouter dans l'art. 3 al.3 de l'OCR que le conducteur doit surveiller la manœuvre et en rester responsable.

4. Approuvez-vous l'art. 3a, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

5. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 4, al. 2 et 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

6. Approuvez-vous l'art. 5, al. 2, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 7 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

8. Approuvez-vous l'art. 8, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

9. Approuvez-vous l'art. 13, al. 1, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

10. Approuvez-vous l'art. 14, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

11. Approuvez-vous l'art. 27, al. 6, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

12. Approuvez-vous l'art. 36, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

13. Approuvez-vous l'art. 36, al. 7, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Outre les véhicules de secours, les véhicules de l'entretien des routes et de dépannages peuvent être concernés. Il serait opportun de modifier la formulation, par exemple « ... pour le passage **notamment** des véhicules ... ».

14. Approuvez-vous l'art. 41, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

15. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 44 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

16. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 55, al. 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

17. Approuvez-vous l'art. 58, al. 2, 2^{bis} et 4 du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

18. Approuvez-vous l'art. 91a, al. 1, let. k et l du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

19. Approuvez-vous l'art. 92, al. 6, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il n'y a pas de description de cette modification dans le rapport explicatif ni dans les modifications de l'OCR !

20. Approuvez-vous l'art. 97a du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

b) Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

21. Approuvez-vous l'art. 6, al. 2 et 3, du projet ORN ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Dans le cadre d'une politique en matière d'alcool et de sécurité routière cohérente et responsable, il est important de maintenir en vigueur l'interdiction de vente d'alcool sur les aires de ravitaillement, sous peine de mettre en danger la vie des usagers de la route. Il existe un lien direct entre consommation d'alcool sur la route et accidents graves, puisqu'un accident mortel sur six est lié à l'alcool. Il est également établi que la réduction de l'accessibilité à l'alcool est une des mesures de prévention les plus efficaces. L'interdiction de vendre et de remettre de l'alcool sur les aires de

ravitaillement et dans les restoroutes contribue donc directement à réduire la consommation d'alcool, précisément là où l'alcool constitue un danger.

Il existe aussi un paradoxe problématique entre les mesures sévères introduites au travers de Via Sicura, notamment en rapport avec la consommation d'alcool (par exemple, l'introduction du zéro pour mille pour les nouveaux conducteurs) et la volonté de libéraliser la vente d'alcool le long des autoroutes. Il est contradictoire de punir sévèrement les usagers de la route dont le taux d'alcoolémie dépasse certaines limites, tout en facilitant les comportements à risque de ces derniers.

Les intérêts économiques de cette levée d'interdiction sont évidents, mais en regard des nombreuses vies qui peuvent être mises en danger par la consommation d'alcool, il faut considérer que les intérêts économiques d'un petit nombre ne peuvent primer.

Si, au final, ce changement de législation devait être maintenu, la libéralisation en la matière devrait être strictement encadrée en termes de publicité et d'offres promotionnelles dans les restoroutes concernant les boissons alcoolisées. Il est important que la consommation ne soit en aucun cas encouragée, ni facilitée économiquement au travers de promotions.

Prescriptions en matière de signalisation

a) Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

2. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 1, al. 9 et 10, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

3. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 6, al. 2, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

4. Approuvez-vous l'art. 19, al. 1, let. d, du projet OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

5. Approuvez-vous l'art. 21, al. 1 et 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

6. Approuvez-vous l'art. 26, al. 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 31, al. 3, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

8. Approuvez-vous l'art. 33, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

9. Approuvez-vous l'art. 36, al. 8, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

10. Approuvez-vous l'art. 48, 48a et 48b du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Dans le texte, il manque le numéro du signal OSR 4.20 après « Parcage contre paiement »

11. Approuvez-vous l'art. 55, al. 2^{bis}, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

12. Approuvez-vous l'art. 65, al. 13 et 14, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

12a. Préférez-vous la variante mentionnée dans le rapport explicatif (marquage vert, parcage généralement autorisé) ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

13. Approuvez-vous l'art. 69a du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

14. Approuvez-vous l'art. 71, al. 1, let. c et e, 3 et 4, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

15. Approuvez-vous l'art. 73, al. 7, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

16. Approuvez-vous l'art. 74a, al. 1, 3 et 7, let. b, f et g, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

17. Approuvez-vous l'art. 75, al. 6 et 7, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

18. Approuvez-vous l'art. 77, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

19. Approuvez-vous l'art. 79 du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

20. Approuvez-vous l'art. 79a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

21. Approuvez-vous l'art. 99, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

22. Approuvez-vous l'art. 102, al. 2 et 5, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

23. Approuvez-vous l'art. 107, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

La proposition de ne pas exiger de décision formelle, ni de publication dans le cas du chantier d'une durée maximale de 6 mois est très positive et est saluée. Il est précisé dans les commentaires que la possibilité de faire opposition demeure.

Questions : Comment est-ce prévu ? Un éventuel opposant devra-t-il attendre que la signalisation soit en place ? Dans cette situation où les travaux auront déjà commencé qu'en sera-t-il de l'effet suspensif ?

Ces points méritent d'être explicités pour que les autorités qui devront appliquer cette nouvelle possibilité légale le fassent correctement.

24. Approuvez-vous l'art. 109, al. 2 et 3, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

25. Approuvez-vous la disposition transitoire de l'art. 115a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Si l'abrogation de l'O-DETEC semble pertinente dans le but d'uniformiser l'importance de toutes les normes et peut être soutenue sur le principe, le retrait de la norme VSS 640 241 concernant les passages pour piétons pose problème. Pour les autorités cantonales, il est important de pouvoir s'appuyer sur une disposition légale ou une norme ayant un statut reconnu par la Confédération pour défendre les dispositions prévues auprès des communes et des citoyens. L'éclairage des passages pour piétons est un exemple d'enjeu important que seule la norme VSS traite directement. De tels éléments de sécurité méritent d'être traités au niveau de l'OSR ou d'une ordonnance/directive du DETEC.

La norme VSS 640 241 la plus actuelle doit donc être intégrée à la disposition transitoire de l'article 115a, avant une véritable intégration de son contenu dans l'OSR lors d'une future révision.

26. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 1 du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

27. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 2 du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

28. Question supplémentaire sur les installations de signaux lumineux :

Les prescriptions de la législation sur l'égalité pour les handicapés devraient-elles être précisées dans le droit de la circulation routière par une disposition prévoyant l'obligation d'équiper les installations de signaux lumineux de dispositifs acoustiques et/ou tactiles ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Des précisions concernant les équipements nécessaires à garantir la sécurité des handicapés sont nécessaires dans le droit de la circulation routière, pour permettre aux autorités en charge de ces infrastructures de disposer de bases légales complètes pour la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le législateur devra cependant veiller à tenir compte de la proportionnalité desdites mesures, à l'image de la LHand.

b) Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

29. Approuvez-vous les modifications de l'OAO (cf. rapport explicatif relatif à l'OSR) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Ch. 203, point 3 : *Ne pas enclencher **le** parcomètre (art. 48b, al. 1, OSR)*

Ch. 254, phrase introductive : *Stationner un véhicule sur une case de stationnement si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation **ou** du marquage...*

En effet, selon les commentaires du nouvel art. 79, al. 4, OSR : «*Si l'un des symboles en question est marqué sur une case de stationnement, aucune signalisation supplémentaire n'est requise pour réserver l'emplacement au groupe d'utilisateur ciblé.* » L'OAO doit donc tenir compte du fait qu'il peut parfois ne pas y avoir de signalisation verticale, mais uniquement du marquage.

Annexe OAO : Le ch. 317 ne doit pas être abrogé, mais modifié pour y inclure le fait que tous les véhicules doivent être sécurisés contre le départ, quel que soit le système de démarrage utilisé.

c) Ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

30. Approuvez-vous l'abrogation de l'ordonnance du DETEC ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Si l'abrogation de l'O-DETEC semble pertinente dans le but d'uniformiser l'importance de toutes les normes et peut être soutenue sur le principe, le retrait de la norme VSS 640 241 concernant les passages pour piétons pose problème. Pour les autorités cantonales, il est important de pouvoir s'appuyer sur une disposition légale ou une norme ayant un statut reconnu par la Confédération pour défendre les dispositions prévues auprès des communes et des citoyens. L'éclairage des passages pour piétons est un exemple d'enjeu crucial que seule la norme VSS traite directement. De tels éléments de sécurité méritent d'être traités au niveau de l'OSR ou d'une ordonnance/directive du DETEC.

La norme VSS 640 241 la plus actuelle doit donc être intégrée à la disposition transitoire de l'article 115a, avant une véritable intégration de son contenu dans l'OSR lors d'une future révision.

d) Instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée

31. Approuvez-vous la marque « Tramway ou chemin de fer routier » (ch. 7) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

32. Approuvez-vous la marque « Empreintes de pieds » (ch. 8) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

33. Approuvez-vous la marque « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement »
(ch. 9) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques: